

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RUBIS TERMINAL

65 QUAI JACOUTOT
67000 Strasbourg

Références : 0460/MS/AG
Code AIOT : 0006700460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement RUBIS TERMINAL, implanté 65 quai Jacoutot 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL
- 65 quai Jacoutot 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700460
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt Rubis Terminal ("DS1") du quai Jacoutot à Strasbourg est autorisé à stocker des liquides inflammables, des produits chimiques et des déchets liquides. C'est un établissement Seveso seuil haut et IED. Il est réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2023.

Le référentiel réglementaire de la visite comprend des dispositions de :

- l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2023 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, complété le 15 mars 2024 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 mars 2024,

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	suivi des eaux collectées	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	étanchéité des capacités de rétention	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1	Sans objet
3	Compléments à l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
4	Investigations post accidentnelles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines et des sols	AP Complémentaire du 15/03/2024, article 2-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 04 mars 2024 est respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : étanchéité des capacités de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1

Thèmes : Risques chroniques, protection nappe

Prescription contrôlée :

AP du 04 janvier 2023, article 7.3.1 :

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides.

Pour mémoire : AP du 04 janvier 2023, article 7.3.2 :

Les véhicules terrestres, au chargement ou au déchargement, sont parqués sur les aires étanches aménagées à cet effet et permettent qu'une fuite soit directement orientée vers la rétention attenante.

AMD du 04 mars 2024 : La société RUBIS TERMINAL, 65 quai Jacquotot 67000 STRASBOURG est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté :

- pour la fosse de rétention et de relevage C, partie intégrante du dispositif de rétention associé aux aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers B et C, la prescription de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 janvier 2023 qui veut que « La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. »

Constats :

Le 10 juin 2024, Rubis Terminal a rendu compte de la mise en place d'un cuvelage inox dans la fosse de relevage C, partie intégrante du dispositif de rétention associé aux aires de transfert B et C de substances chimiques depuis des véhicules routiers.

L'inspection s'est rendue à la fosse de relevage C. Celle-ci est bien doublée d'un cuvelage inox.
La mise en demeure est respectée.

L'exploitant annonce la réalisation d'un investissement de l'ordre de 200 000 euros, pour supprimer les canalisations enterrées et garantir que les fosses de collecte restent à sec. Les travaux devraient être achevés en 2025.

En outre, il déclare poursuivre les tests de raccords « secs » permettant de prévenir les égouttures lors des dé-raccordements.

Type de suites proposées : Sans suites**N° 2 : suivi des eaux collectées****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/03/2024, article 3**Thèmes :** Risques chroniques, eaux de surface**Prescription contrôlée :**

APC du 15/03/2024. L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 janvier 2023 est complété de la prescription suivante :

« Pour vérifier l'efficacité des mesures prises en application du présent article, l'exploitant **réalise une surveillance analytique trimestrielle des eaux des capacités recueillant les pertes chroniques de produits et déchets résultant notamment des opérations de connexion et de déconnexion lors des transferts de produits ou déchets**. Les substances recherchées, pertinentes au regard de l'activité du site, incluent celles bénéficiant du statut d'intermédiaire isolé transporté au sens du règlement européen 1907/2006 (REACH). La liste de ces substances est mise en cohérence avec celle des substances stockées en cas d'évolution de cette dernière. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées avec les résultats commentés de la surveillance et la justification des substances retenues.»

Constats :

La surveillance trimestrielle des eaux était déjà effectuée en routine, mais non prescrite. L'exploitant se limitait aux intermédiaires.

La nouvelle prescription du 15 mars 2024 prend effet pour les mesures du second trimestre. Elle concerne l'ensemble des substances manipulées et pas seulement les intermédiaires.

L'exploitant n'avait pas intégré ce changement. Il rendra compte de ses actions à ce propos.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délai :** 15 jours

N° 3 : compléments à l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, post accident

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers (...) contient par ailleurs, a minima, les informations prévues à l'annexe III.

Annexe III 2,c) ,

iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1^{er} janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant, le cas échéant, les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels, reconnus par le ministre chargé des installations classées, peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

La société RUBIS TERMINAL, 65 quai Jacoutot 67000 STRASBOURG est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté :

- la prescription de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014 qui veut que, par renvoi à l'annexe III du même arrêté ministériel : « L'étude de dangers (...) contient par ailleurs, a minima, les informations prévues à l'annexe III », Annexe III 2,c), "iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1^{er} janvier 2023, l'étude de dangers **ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant, le cas échéant, les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.** Des guides méthodologiques professionnels, reconnus par le ministre chargé des installations classées, peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne."

Constats :

Les cinq substances susceptibles d'être stockées, pointées absentes lors de la précédente visite, ont été intégrées à l'étude de définition des produits de décomposition dont la mise à jour du 16 avril 2024 a été transmise à l'inspection le 10 juin 2024.

Les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage sont, de façon recevable, considérées comme de moindre importance que celle de l'incendie des substances stockées. Néanmoins, le plomb, constituant de la peinture de certains réservoirs (listés) a été considéré.

Les produits de décomposition sont maintenant hiérarchisés.

La mise en demeure est respectée.

Pour aller plus loin, l'inspection a demandé si des substances non combustibles pouvaient être prises dans un incendie et dégager des produits de décomposition par échauffement et non par combustion .

C'est le cas, par exemple, des solutions de bromures. L'exploitant a indiqué avoir déjà réfléchi à ce sujet et avoir intégré le bromure d'hydrogène parmi les substances à considérer.

Il en est pris acte. Il conviendra que l'exploitant s'assure qu'il n'y a pas d'autre substance dans le même cas que les bromures.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Investigations post accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thèmes : Risques accidentels, post accident POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents, ou organismes, habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements, selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels, ou organismes, et des équipements, dans des délais adéquats en cas de nécessité. (...);
- dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants, le prévoyant explicitement, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ;

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Annexe V (extrait)

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ».

Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Constat précédent : « *le Plan d'Opération Interne dont des extraits ont été présentés en visite le 23 janvier 2024 ne justifie pas les raisons pour lesquelles les substances, et les milieux choisis pour les investigations post accidentelles, ont été choisis.* »

L'exploitant, dans son courrier du 10 juin 2024, fournit des réponses satisfaisantes à cet égard. La matrice air est prioritaire, mais la société chargée des prélèvements disposera du matériel pour faire des prélèvements dans d'autres milieux (sols, eau), ou par lingettes. Le contrat avec cette société, produit par Rubis Terminal, est explicite (parties 5 et 16).

Comme le mentionne le point de contrôle précédent, la liste des substances et produits de décomposition a été complétée.

L'exploitant annonce que ces éléments seront intégrés dans la prochaine mise à jour du POI.

Or, la dernière mise à jour étant postérieure au 1^{er} janvier 2023, c'est celle-ci qui doit être complétée. L'exploitant a donc annoncé que les fiches supplémentaires ressortant de ses récents travaux seront ajoutées à la version actuelle du POI.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines et des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2024, article 2-1

Thèmes : Risques chroniques, eaux souterraines et sols

Prescription contrôlée :

2-1 L'exploitant étend la liste des paramètres à rechercher, définie à l'article 9.3.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 janvier 2023, en référence à la liste des substances qu'il est autorisé à stocker en référence aux dossiers transmis à l'administration. Une attention particulière est portée aux substances ayant le statut d'intermédiaire isolé transporté suivant le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (...)

L'exploitant transmet cette liste, avec la justification des paramètres retenus et écartés et les limites de quantification correspondantes, à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

AP du 04 janvier 2023 : Article 9.3.4 - Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, à minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Constats :

Le 10 juin 2024, l'exploitant a retenu 10 substances additionnelles, dont celle qui avait été retrouvée dans les puits de surveillance du site SES D2. Les intermédiaires isolés au sens du règlement REACH sont inclus et identifiés. Ces substances additionnelles sont à intégrer dans les paramètres de la prochaine campagne d'analyse des eaux souterraines.

L'inspection relève que pour un des intermédiaires, trouvé à l'issue des recherches diligentées par l'administration à l'été 2023, le seuil de quantification est passé de 0,15 µg/l à 50 µg/l.

L'exploitant explique que ce seuil est variable suivant les laboratoires et qu'au moment de produire sa proposition il n'avait eu de réponse que de l'un d'eux.

Il importe qu'il soit porté attention à cette question du seuil de quantification. Une variation trop

grande de ce seuil d'une campagne à une autre peut compromettre la pertinence de la surveillance. En outre, il importe qu'au moins pour les premières mesures, que celles-ci soient réalisées avec le seuil de quantification le plus bas possible.

L'herbicide bentazone est toujours trouvé dans la nappe. Les teneurs aux puits 3 et 6, respectivement de 1,44 et 1,57 µg/l, sont les plus élevées. Elles excèdent la valeur de référence de 0,1 µg/l, mais marquent une réduction des valeurs observées. La poursuite des analyses permettra d'apprécier si cette réduction se confirme.

L'arrêté du 15 mars 2024 prescrit une extension du périmètre d'investigation à compter du second trimestre 2025.

Les prélèvements de sols sont achevés. Les analyses sont en cours.

Type de suites proposées : Sans suites